



**Arrêté préfectoral n°189-DDPP-23
portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-6-1, L.181-14, R.181-45, R.512-39 à R.512-39-6 ;
- Vu** le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 957 du 2 juin 1978 modifié réglementant les activités de la Régie Nationale des Usines Renault sur le territoire de la commune de Saint-Étienne – 5 rue Claude Odde ;
- Vu** l'accusé de réception portant changement d'exploitant en date du 29 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 234-DDPP-13 du 6 juin 2013 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 février 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 mai 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** que la société Autos Diffusion Saint-Étienne (ADSE) a modifié certaines de ses activités et qu'une mise à jour de sa situation administrative doit être établie ;
- Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant

La société Autos Diffusion Saint-Étienne (ADSE) (n° SIRET 50538491700017) du groupe THIVOLLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE, 5 rue Claude Odde, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet dans l'arrêté préfectoral n° 234-DDPP-13 du 6 juin 2013.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité réelle maximale	Seuil de classement à déclaration	Régime de classement
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Superficie de l'atelier : 2 930 m ²	2 000 m ²	DC
2930-2	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : supérieure à 10 kg/j	Utilisation de peinture inférieure à 10 kg/j	10 kg/j	Non concerné
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	0,945 MW	1 MW	Non concerné

A : Autorisation – DC : Déclaration Contrôlée – D : Déclaration

Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations soumises à déclaration (D, DC) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Etienne	Section – Parcelles CR – 28, 48, 49

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)

Les prescriptions associées à l'AMPG ci-dessous se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- [Arrêté du 04/06/04](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

Article 1.3.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ETIENNE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 09 JUIN 2023
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations


Pierre CABRIDENC

copie adressée à :

- Société AUTOS DIFFUSION (Groupe THIVOLLE)
5 rue Claude Odde
42000 SAINT-ETIENNE
- Mairie de Saint-Etienne
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives